

THEME

LES BOUCLIERS TARIFAIRES ENERGIE

Dans un contexte de flambée continue des prix de l'énergie provoquée par une forte augmentation des prix sur les marchés de gros du gaz, du charbon, du pétrole au sortir de la crise covid, ainsi que par des capacités réduites des nombreuses centrales nucléaires, le tout amplifié par la guerre en Ukraine, le gouvernement a réagi avec les "boucliers tarifaires" pour tenter de juguler la hausse des factures. Le compte n'y est malheureusement pas. Les « *boucliers* », comment ça fonctionne ? Les habitants sont-ils tous équitablement protégés par ces boucliers ? A quelle hauteur ? Quelles perspectives pour l'avenir ?

On fait le point à la suite de trois décrets parus au JO du 30 décembre 2022. L'un prolonge pour 2023 l'aide pour le gaz dans l'habitat collectif et les 2 autres créent un bouclier « électricité » pour l'habitat collectif résidentiel.

A. Boucliers tarifaires GAZ

Il faut distinguer le bouclier tarifaire pour les abonnés individuels au gaz qui ont un chauffage individuel, du bouclier pour l'habitat collectif lorsque le chauffage est collectif.

Pour les abonnés individuels au Tarif Réglementé Vente

Face à la hausse vertigineuse des prix du gaz, six fois plus cher qu'en 2020, le gouvernement a, par décret, grâce à un bouclier tarifaire, **bloqué les prix réglementés à leur niveau de 2021**, pour les 11 millions **d'abonnés individuels**.

C'est dans ce cadre que, par décret du 23 octobre 2021, le Tarif Réglementé de Vente de gaz naturel (TRVGN) a été gelé à son niveau d'octobre 2021. Les conditions d'application du gel tarifaire ont été par la suite précisées à l'article 181 de la loi de finances pour 2022, puis l'article 37 de la loi de finance rectificative pour 2022 a **prolongé le gel des TRVG jusqu'au 31 décembre 2022**.

Le blocage du prix du gaz naturel concerne les abonnés au Tarif Réglementé gaz. En bénéficient aussi les abonnés à des offres de marchés à prix indexé sur le tarif réglementé et les foyers alimentés par une ELD (Entreprise Locale de Distribution).

La loi de finances 2023 l'a reconduit jusqu'au 30 juin 2023 au tarif en vigueur au 31 octobre 2021 majoré de 15 %. C'est donc en réalité une hausse contenue par rapport à l'évolution des prix. La facture de gaz va donc ainsi augmenter de 15% pour les abonnés.

Attention, ne sont pas protégés les abonnés qui ont souscrit un contrat à prix indexé sur les marchés notamment auprès de fournisseurs alternatifs. En effet, pour ce type de contrats, les tarifs ne sont pas fixes, ni régulés par l'Etat. Avec la crise énergétique les prix ont donc flambé et risquent encore de s'envoler. Les

ménages dans cette situation ont donc tout intérêt à changer de contrat. S'ils ne peuvent pas revenir à un contrat tarif réglementé pour le gaz dont l'Europe a décidé la disparition au 1er juillet 2023, **ils peuvent néanmoins opter pour un fournisseur proposant des contrats à des prix indexés sur le tarif réglementé (TRGV) afin de pouvoir bénéficier de la protection du bouclier tarifaire.**

Sont également oubliés du bouclier tarifaire gaz les ménages ayant choisi le gaz en citerne comme le butane, propane ou bio propane ou se chauffant au fioul et au bois. Ils représenteraient plus de 600 000 foyers en zones rurales.

Pour les habitants résidentiels avec chauffage collectif gaz ou réseau de chaleur

Il a fallu attendre le décret n°2022-514 du 9 avril 2022 pour que le Gouvernement prenne en compte les « oubliés du bouclier tarifaire », soit 5 millions de ménages chauffés au gaz collectif dans le parc social et en copropriété.

Depuis cette date et avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2021, les logements dans des immeubles d'habitation en copropriété, en secteur privé et en HLM, et qui sont approvisionnés en chaleur consommant moins de 150 000 kWh lorsqu'ils sont chauffés à partir d'une chaufferie collective au gaz naturel, par un exploitant d'une chaufferie au gaz naturel, par un gestionnaire d'un réseau de chaleur urbain utilisant tout ou partie du gaz naturel, ont bénéficié d'un bouclier tarifaire jusqu'au 30 juin 2022.

Le décret n°2022-1430 du 14 novembre 2022 a prolongé ce bouclier tarifaire gaz jusqu'au 31 décembre 2022.

NOUVEAU : Le décret n°2022-1762 du 30 décembre 2022 prolonge l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

A qui bénéficie l'aide ? La mesure d'aide bénéficie à :

1. Des physiques qui résident à titre principal ou secondaire :

- dans une maison individuelle directement raccordée à un réseau de chaleur,
- dans un immeuble à usage total ou partiel d'habitation soumis au statut de la copropriété,
- dans un immeuble à usage total ou partiel d'habitation géré par un organisme d'habitation à loyer modéré mentionné à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, une société d'économie mixte mentionnée à l'article L.481-1 du même code,
- dans un immeuble collectif à usage total ou partiel d'habitation appartenant à un propriétaire unique,
- dans un immeuble à usage total ou partiel d'habitation compris dans le périmètre d'une association syndicale de propriétaires,

- dans un logement attribué en application des dispositions des articles D.2124-75 et D. 2124-75-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Et si celles-ci sont approvisionnées en chaleur :

- à partir d'une chaufferie collective au gaz naturel,
- ou par un exploitant d'une chaufferie au gaz naturel,
- ou par un gestionnaire d'un réseau de chaleur urbain, utilisant tout ou partie de gaz naturel,

2. aux personnes physiques accueillies par les gestionnaires des établissements et lieux suivants pour les consommations de gaz naturel et de chaleur :

- Logements-foyers
- Résidences universitaires et résidences-services
- Lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile
- Places d'hébergement, y compris en dehors de structures collectives
- EHPAD
- Logements en intermédiation locative
- Logements mobilisés dans le cadre du dispositif prévu à l'article L.261-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Etablissement de la PJJ ;
- Etablissements et services de l'ASE
- Lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles dans la mesure où ces établissements constituent la résidence habituelle de ces personnes.

Comment ça marche ?

L'aide est versée par l'Etat par l'intermédiaire du fournisseur de gaz, de l'exploitant de la chaufferie collective ou du gestionnaire de réseau de chaleur, sur présentation d'une demande pour le compte et au bénéfice des personnes physiques éligibles.

Le fournisseur, exploitant ou gestionnaire, doit ensuite reverser les sommes perçues au titre et pour le bénéfice des personnes à leurs clients : organisme de logement social, syndicat de copropriété, association syndicale libre (ASL), lesquels répercutent cette aide sur la facturation prévue au titre des charges locatives récupérables ou des charges des copropriétaires.

Pour effectuer la demande d'aide, le fournisseur, exploitant ou gestionnaire doit fournir une attestation sur l'honneur et communiquer les informations suivantes : le contrat de fourniture de gaz, le site concerné ainsi que le pourcentage des consommations qui sont à usage résidentiel. Au sens de la réglementation et du Code de l'Environnement, l'exploitant peut désigner le propriétaire, syndicat, bailleur ou bien une société liée par un contrat de délégation d'exploitation.

Dans un délai de 30 jours après l'avoir reçue de l'État, le fournisseur d'énergie reverse ensuite l'aide à ses clients ou la déduit de leurs factures.

Quels montants ?

L'aide de l'État est proportionnelle à l'énergie consommée et s'applique à l'intégralité de la consommation d'énergie des bénéficiaires.

Mais l'aide est plafonnée et ne couvre en aucun cas la flambée des factures. Elle ne peut excéder une différence entre le tarif réglementé non gelé et celui d'octobre 2021 avec application de pondération. Les modalités de calcul et les coefficients sont détaillés selon les périodes aux articles 3, 4 et 5 du nouveau décret.

Ce décret ouvre également une aide complémentaire pour les structures qui ont dû renouveler des contrats gaz à prix très haut au 2nd semestre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30%, la facture sera prise en charge à hauteur de 75% par l'État.

Il faut souligner qu'en aucun cas l'aide ne compensera l'intégralité de l'écart entre la facture du bénéficiaire et le niveau d'une offre au TRV !!! Nombreux sont donc les habitants pour qui le bouclier gaz ne suffira pas pour régler la facture pour se chauffer cet hiver !

Ce dispositif de boucliers tarifaires ne couvrirait pas le chauffage électrique collectif et l'énergie utilisée pour faire fonctionner dans les parties communes les ascenseurs, les VMC, les portes de parking, etc. au sein du secteur d'habitat collectif.

Deux décrets pris le 30 décembre 2022 commentés ci-après tentent de rattraper cet oubli.

B. Boucliers tarifaires électricité

La situation n'est pas la même selon l'abonnement souscrit et selon que le chauffage est collectif ou individuel.

Pour les abonnés individuels

Dans le contexte de forte hausse des prix sur les marchés de l'énergie le gouvernement a réagi en mettant en place un "bouclier tarifaire". L'augmentation des tarifs de l'électricité a été limitée à 4% au 1er février 2022.

Le gouvernement poursuit le "bouclier tarifaire" avec une hausse limitée à 15% en moyenne au 1er février 2023.

Pour le consommateur ayant un contrat dont le prix est indexé sur le tarif réglementé, il est protégé par le "bouclier tarifaire". Si le contrat est à prix fixe, les consommateurs sont également protégés jusqu'à la fin de leur contrat.

Leur fournisseur n'a pas le droit d'augmenter le prix avant la date d'échéance du contrat.

En revanche, pas de protection pour les consommateurs titulaires d'un contrat indexé sur les prix des marchés ou un autre type d'évolution des prix.

Attention : la limitation des hausses du "bouclier tarifaire" des tarifs réglementés d'électricité est une moyenne et non un plafond. La hausse est plus ou moins élevée selon l'option tarifaire choisie (option base, heures pleines/creuses, tempo).

Pour rappel : seuls Engie et EDF ont le droit aux tarifs réglementés d'électricité.

Pour l'habitat collectif résidentiel avec chauffage collectif

Pour les immeubles d'habitations résidentielles chauffés à l'électricité, deux décrets ont été publiés le 30 décembre 2022, pour leur faire bénéficier du dispositif de protection du "bouclier tarifaire" :

- 1. Le décret n°2022-1763 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de le l'électricité pour 2023**
- 2. Le décret n°2022-1764 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de le l'électricité au second semestre 2022.** Les ménages concernés sont ceux en logement social, en copropriété, en résidences sociales ou en structures d'hébergement d'urgence et d'insertion. Grands oubliés du "bouclier tarifaire", le décret n°2022-1764 s'applique avec effet rétroactif sur la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022.

Ces décrets créent enfin un dispositif d'aide spécifique pour l'électricité dans l'habitat collectif résidentiel.

Cette aide pour l'habitat résidentiel avec chauffage collectif est une aide forfaitaire appliquée à la consommation d'électricité. Elle varie chaque mois en fonction des prix du marché international. La compensation correspond à la différence entre le tarif réglementé non gelé et le tarif réglementé gelé. Elle ne couvre que partiellement le différentiel entre le prix acheté et le tarif réglementé. A titre exceptionnel, pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2022, la compensation au titre du bouclier « collectif » électricité correspond à 70 % de la facture au-delà du TRV gelé, dans la limite d'un plafond unitaire d'aide de 130 €/MWh.

Ce dispositif prévoit aussi la possibilité d'une avance sur aide pour 2023. Mais ne permet pas de rétablir une égalité tarifaire entre le chauffage collectif et le chauffage individuel. L'aide est versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, qui la répercutent ensuite au syndic ou au bailleur.

Pour le parc social ce bouclier défaillant concerne plus de la moitié des locataires et ne prend en charge que 30% des surcoûts (de l'ordre de 600 à 700 euros par logement). La distinction faite au niveau du "bouclier tarifaire" entre le chauffage collectif et le chauffage individuel ne protège pas à égalité les locataires. Les locataires en chauffage collectif concernés par le "bouclier tarifaire" électricité sont victimes d'une double peine, non seulement ils ont dans un premier temps été oubliés des mesures de protection mais il perdure encore une inégalité de traitement entre le chauffage collectif et le chauffage individuel.

ANNEXES

Gaz

- ✓ [Décret n°2021-1380 du 23 octobre 2021 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel fournis par Engie et faisant application du dernier alinéa de l'article R. 445-5 du code de l'énergie](#)
- ✓ [Décret n°2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel](#)
- ✓ [Décret n°2022-1430 du 14 novembre 2022 modifiant le décret n°2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel](#)
- ✓ [Décret n°2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023](#)

Electricité

- ✓ [Arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale](#)
- ✓ [Arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution](#)
- ✓ [Décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023](#)

- ✓ [Décret n° 2022-1764 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022](#)

Historique des tarifs réglementés de vente de gaz naturel d'ENGIE hors taxes en euros constants 2015 par mégawattheure



Avis CNL :

Le bouclier tarifaire est une protection insuffisante face à l'augmentation des prix de l'énergie. C'est un panier percé qui laisse beaucoup trop de concitoyens de côté que ce soient les consommateurs d'énergie qui ont souscrit à un contrat indexé sur les prix du marché ou autre avec une évolution des prix, ou des ménages qui se chauffent par exemple au fioul, au bois, pour lesquels est prévue seulement la possibilité de recevoir un chèque énergie exceptionnel sur demande en ligne de 100 ou 200 euros maximum.

Le bouclier tarifaire est une protection injuste. Elle instaure une discrimination entre les ménages en chauffage collectif et ceux en chauffage individuel. Entre les ménages aux ressources modestes et les classes moyennes qui ne bénéficient pas des aides plafonnées. Les boucliers tarifaires gaz et électricité protègent mieux les foyers en chauffage individuel que ceux en chauffage collectif.

C'est la **double peine** pour les habitations en chauffage collectif électricité, grand oublié du gouvernement pour l'année 2022. L'impact de cet "oubli" a conduit à une très forte augmentation sur les provisions de charges des locataires du secteur social.

Ces augmentations peuvent aller du double au triple en quelques mois. Quand bien même le bouclier tarifaire pour l'électricité est rétroactif sur le 2nd semestre 2022,

avec un effet mécanique il n'arrivera pas à rattraper la totalité des augmentations que les locataires ont subies.

En même temps les renégociations des contrats avec les gestionnaires d'énergie ont mis en danger l'équilibre financier des bailleurs en consommant en quelques mois les trésoreries disponibles. Plusieurs gros bailleurs tel que Paris Habitat et Seine Saint Denis Habitat ont bien cru ne pas pouvoir renouveler leur contrat à temps cet automne dernier.

Face à l'annonce de l'extension du bouclier tarifaire au chauffage collectif électrique, l'USH a salué la mise en place d'une solution "partielle". Une réaction bien tiède malgré l'inégalité de traitement qui persiste et avec 35% des locataires du parc social vivant sous le seuil de pauvreté.

15% d'augmentation c'est intolérable pour le porte-monnaie des locataires !

Sachant qu'actuellement 30% des Français ont des difficultés à payer leur loyer ou leur mensualité de remboursement et que 2022 voit une hausse de 10% du nombre de ménages dans le logement social en retard de + de 3 mois dans le paiement de leur loyer.

Revendications de la CNL :

- Le blocage immédiat des loyers et des charges
- Le blocage des prix de l'énergie
- L'interdiction des coupures d'eau, d'électricité et de gaz en cas d'impayé
- La création d'un service public de l'énergie et la mise en place d'une tarification sociale obligatoire au niveau national afin de ne pas créer d'inégalités entre les citoyens.